



CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION DE FOURREAUX

ENTRE :

Le SYNDICAT DE GESTION DES ENERGIES DE LA REGION LYONNAISE
(SigerLy)

1, Esplanade Miriam Makeba - Immeuble Organdi
69100 Villeurbanne

Représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération
du Bureau Syndical en date du 6 mars 2026
Ci-après dénommé « le SigerLy »

D'une part,

ET

La Commune de DARDILLY
Place Bayère
69570 Dardilly

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du
Conseil Municipal en date du _____

Commune n'ayant pas transféré la compétence Éclairage Public au SigerLy
Ci-après dénommée « la Commune de Dardilly »

Et d'autre part,

ET

La Commune de LA TOUR DE SALVAGNY
Place de la Mairie
69890 La Tour de Salvagny

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____

Commune ayant transféré la compétence Éclairage Public au SIGERLY
Ci-après dénommée « la Commune de La Tour de Salvagny »

PRÉAMBULE

La Commune de Dardilly a réalisé un parking de covoiturage sur son territoire nécessitant l'alimentation de six mâts d'éclairage public. Afin de permettre le raccordement de ces installations, il est nécessaire d'utiliser des fourreaux appartenant au réseau d'éclairage public situé sur le territoire de la Commune de La Tour de Salvagny, réseau relevant de la compétence transférée au SIGERLY. La présente convention a pour objet d'autoriser cette utilisation et d'en définir les modalités.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SIGERLY autorise la Commune de Dardilly à utiliser les fourreaux du réseau d'éclairage public situés sur la Commune de La Tour de Salvagny, afin de permettre le passage des câbles nécessaires à l'alimentation de six mâts d'éclairage public installés sur le parking de covoiturage de Dardilly.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'UTILISATION DES FOURREAUX

La Commune de Dardilly est autorisée à faire passer ses câbles d'alimentation électrique dans les fourreaux existants appartenant au réseau d'éclairage public géré par le SIGERLY. Cette utilisation devra être réalisée de manière à ne pas porter atteinte à l'intégrité du réseau existant. Toute intervention dans les fourreaux devra être réalisée dans le respect des règles techniques en vigueur.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ

La Commune de Dardilly assure l'entière responsabilité :

- des travaux réalisés pour l'installation de ses équipements ;
- de l'exploitation et de la maintenance des installations d'éclairage public du parking ;
- de tout dommage pouvant résulter de l'utilisation des fourreaux dans le cadre de la présente convention.

La Commune de Dardilly s'engage à remettre en état les ouvrages en cas de dégradation.

ARTICLE 4 - TRANSMISSION DES PLANS DE RÉCOLEMENT

Afin de permettre la mise à jour du Système d'Information Géographique (SIG) du SIGERLy, la Commune de Dardilly transmettra au SIGERLy, à l'issue des travaux, les plans de récolement du réseau créé.

Ces éléments comprendront notamment :

- les plans géoréférencés des réseaux réalisés ;
- le tracé des câbles posés dans les fourreaux ;
- les caractéristiques techniques des équipements installés.

Ces données permettront d'assurer la cohérence et la mise à jour du référentiel patrimonial du SIGERLy.

ARTICLE 5 - DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les trois parties.

Elle est conclue pour la durée d'exploitation des installations d'éclairage public du parking de covoiturage de Dardilly.

ARTICLE 6 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait en trois exemplaires originaux.

Pour le SIGERLy

Le Président

Pour la Commune de Dardilly

Le Maire

Pour la Commune de La Tour de Salvagny

Le Maire